



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2019-077

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-26-002 - Arrêté préfectoral DSIPC-SIDPC-2019-03 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 - cas d'un épisode de type "estival" dans le bassin d'air "Zone Alpine Savoie", niveau d'alerte N1 (6 pages)

Page 3

73-2019-06-25-002 - Arrêté préfectoral n°DSIPC-SIDPC-2019-02 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019 - cas d'un épisode de type "estival" dans le bassin d'air "Zone Urbaine Pays de Savoie" niveau d'alerte NI (7 pages)

Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-26-002

Arrêté préfectoral DSIPC-SIDPC-2019-03 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 - cas d'un épisode de type "estival" dans le bassin d'air "Zone Alpine Savoie", niveau d'alerte N1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N° DSIPC-SIDPC-2019-03
relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode
de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019**

**cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Alpine Savoie », niveau
d'alerte N1**

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

1/6

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2019-02 du 25 juin 2019 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 pour le bassin d'air « Zone alpine Savoie » ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 26 juin 2019 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de «estival», concerne le bassin d'air «Zone alpine Savoie»;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 », définies à l'annexe 2.3 de l'arrêté n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 16h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air «Zone alpine Savoie », jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction générale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 26 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

SIGNE : Pierre MOLAGER

Annexe : listes des communes du bassin d'air
«Zone alpine Savoie »

Aiguebelette-le-Lac	La Chapelle-Saint-Martin
Aillon-le-Jeune	La Compôte
Aillon-le-Vieux	La Giettaz
Albiez-le-Jeune	La Motte-en-Bauges
Albiez-Montrond	La Thuile
Arith	Le Châtelard
Attignat-Oncin	Le Noyer
Aussois	Le Pont-de-Beauvoisin
Avressieux	Lépin-le-Lac
Avrieux	Les Allues
Ayn	Les Belleville
Beaufort	Les Déserts
Bellecombe-en-Bauges	Les Echelles
Belmont-Tramonet	Lescheraines
Bessans	Loisieux
Billième	Lucey
Bonneval-sur-Arc	Marcieux
Bozel	Meyrieux-Trouet
Champagneux	Montvalezan
Champagny-en-Vanoise	Nances
Cohennoz	Notre-Dame-de-Bellecombe
Corbel	Novalaise
Courchevel	Planay
Crest-Voland	Pralognan-la-vanoise
Curienne	Puygros
Domessin	Queige
Doucy-en-Bauges	Rochefort
Dullin	Saint-Alban-de-Montbel
Ecole	Saint-Alban-des-Villards
Entremont-le-Vieux	Saint-Béron
Flumet	Saint-Christophe-La-Grotte
Fontcouverte-la-Toussuire	Saint-Colomban-des-Villards
Gerbaix	Saint-Franc
Gresin	Saint-François-de-Sales
Hauteluce	Saint-Genix-sur-Guiers
Jarsy	Saint-Jean-d'Arves
Jongieux	Saint-Jean-de-Belleville
La Balme	Saint-Jean-de-Chevelu
La Bauche	Saint-Jean-de-Couz
La Bridoire	Saint-Maurice-de-Rotherens

Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Pancrace
Saint-Paul-sur-Yenne
Saint-Pierre-d'Alvey
Saint-Pierre-d'Entremont
Saint-Pierre-de-Genebroz
Saint-Sorlin-d'Arves
Saint-Thibaud-de-Couz
Sainte-Foy-Tarentaise
Sainte-Marie-d'Alvey
Sainte-Reine
Thoiry

Tignes
Traize
Val Cenis
Val-d'Isère
Verel-de-Montbel
Verthemex
Villard-sur-Doron
Villarembert
Villarodin-Bourget
Villaroger
Yenne

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-25-002

Arrêté préfectoral n°DSIPC-SIDPC-2019-02 relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019 - cas d'un épisode de type "estival" dans le bassin d'air "Zone Urbaine Pays de Savoie" niveau d'alerte NI



PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL N° DSIPC-SIDPC-2019-02
relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode
de pollution atmosphérique débuté le 25 juin 2019**

**cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie »,
niveau d'alerte NI**

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

1/7

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 25 juin 2019

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de «estival», concerne le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie»;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 », définies à l'annexe 2.3 de l'arrêté n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 18h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie», jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – gros émetteurs ICPE

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

OCV Chambéry à Chambéry

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %

Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction générale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 25 juin 2019

Le Préfet

SIGNE : Louis LAUGIER

Annexe : listes des communes du bassin d'air
«Zone Urbaine Pays de Savoie »

Aix-les-Bains	Grignon
Albertville	Jacob-Bellecombette
Allondaz	Hauteville
Apremont	La Biolle
Arbin	La Chapelle-Blanche
Arvillard	La Chapelle-du-Mont-du-Chat
Barberaz	La Chavanne
Barby	La Croix-de-la-Rochette
Bassens	La Motte-Servolex
Betton-Bettonet	La Ravoire
Bonvillard	La Rochette
Bourdeau	La Table
Bourget-en-Huile	La Trinité
Bourgneuf	Laissaud
Brison-Saint-Innocent	Le Bourget-du-lac
Césarches	Le Pontet
Challes-les-Eaux	Le Verneil
Chambéry	Les Marches
Chamousset	Les Mollettes
Chamoux-sur-Gelon	Marthod
Champlarent	Mercury
Chanaz	Méry
Châteauneuf	Montagnole
Chignin	Montaille
Chindrieux	Montcel
Cléry	Montendry
Cognin	Monthion
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Montmélian
Conjux	Motz
Cruet	Mouxy
Détrier	Myans
Drumettaz-Clarafond	Notre-Dame-des-Millières
Entrelacs	Ontex
Etable	Pallud
Francin	Planaise
Fréterive	Plancherine
Frontenex	Presle
Gilly-sur-Isère	Pugny-Chatenod
Grésy-sur-Aix	Rotherens
Grésy-sur-Isère	Ruffieux

Saint-Alban-Leysse	Thénésol
Saint-Baldoph	Tournon
Saint-Cassin	Tresserve
Saint-Jean-d'Arvey	Trévignin
Saint-Jean-de-la-Porte	Ugine
Saint-Jeoire-Prieuré	Venthon
Saint-Offenge	Verel-Pragondran
Saint-Ours	Verrens-Arvey
Saint-Pierre-d'Albigny	Villard-d'Héry
Saint-Pierre-de-Curtille	Villard-Léger
Saint-Pierre-de-Soucy	Villard-Sallet
Saint-Sulpice	Villaroux
Saint-Vital	Vimines
Sainte-Hélène-du-lac	Vions
Sainte-Hélène-sur-Isère	Viviers-du-Lac
Serrières-en-Chautagne	Voglan
Sonnaz	